

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 6

Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtième Année du Règne de sa Majesté, intitulé “Ordonnance qui regle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.”

Là dite Ordonnance aiant été continuée par différentes Ordonnances de la Législature Précédente, mais qui ne resteront pas plus de tems en force que jusqu'au premier jour de Mai prochain, et la dite Ordonnance aiant été trouvée utile au public, il est nécessaire de pourvoir contre l'expiration d'icelle. Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dam la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé le “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.” Et qu'il soit statué par la dite autorité, que la dite Ordonnance ainsi faite et passée dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, ensemble avec l'amendement d'icelle fait par une Ordonnance passée le trentième jour d'Avril dans la vingt-septième année du Règne de sa Majesté, continueront d'être en force à compter du premier jour de Mai prochain jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, et pas-plus longtems.

II. Et de grands inconvéniens aiant été occasionnés, et des accidents fatales étant arrivés à des Traverses fur les Chemins de Poste dont le remede à l'avenir requierrra quelques mesurages de distance, plusieurs enquêtes concernant les Rivieres intersectées par les dits Chemins des Diagrames de telles qui admettront des Ponts, et une attention aux Titres de tel qui reclame les droits de Péage et de Transport, sur tous lesquels objets la Législature peut attendre l'information du Sur-intendant des Chemins de Poste ou d'aucune autre Personne qui pourra être appointée par le Gouvernement. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que le Sur-intendant ou aucune autre personne qui sera appointée par le Gouvernement, fera et pourra faire faire tels Mesurages et Diagrames qui seront mis devant les différentes Blanchés de la Législature dans la première semaine de la Session prochaine, ensemble avec telle représentation des Enquêtes qu'il pourra faire, et les remarques quelles pourront requérir afin de mieux répondre à l'intention de pourvoir les remedes ci devant mentionnés, et à cela fera annexée la dépense des services requis par ces présentes.